



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2011-62

# Fenpropathrine

*(also available in English)*

**Le 02 décembre 2011**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0819 (imprimée)  
1925-0827 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-62F (publication imprimée)  
H113-29/2011-62F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) pour la fenpropathrine sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Des LMR correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-18, *Fenpropathrine*. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. L'annexe I résume le commentaire reçu au cours du processus de consultation de l'Organisation mondiale du commerce et présente la réponse de l'ARLA à ce commentaire. Le commentaire reçu n'a pas eu de répercussion sur les LMR fixées pour la fenpropathrine, telle qu'elles ont été proposées dans le PMRL2011-18.

Les LMR suivantes pour la fenpropathrine sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document.

#### Limites maximales de résidus fixées pour la fenpropathrine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Fenpropathrine	2,2,3,3-tétraméthylcyclopropanecarboxylate de cyano(3-phénoxyphényl)méthyle	75	Essence d'agrumes
		12	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)
		10	Raisins secs
		5,0	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), cerises (sous-groupe de cultures 12-09A) olives, petits fruits de plantes grimpantes, sauf les kiwis (sous-groupe de cultures 13-07F).
		3,0	Huile de coton, légumes-fleurs et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5A), petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B, sauf les groseilles à maquereau).
		2,0	Agrumes (groupe de cultures 10 révisé), petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les airelles rouges et les bleuets à feuilles étroites), thé (feuilles séchées)
		1,4	Pêches (sous-groupe de cultures 12-

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
			09B), prunes (sous-groupe de cultures 12-09C).
		1,0	Avocats, caïinites, canistels, graines de coton non délintées, légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), mangues, papayes, sapotes mamey, sapotes noires, sapotilles
		0,5	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,1	Noix (groupe de cultures 14), pistaches
		0,02	Pois à écosser
		0,01	Arachides

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes et des sous-groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

---

## Annexe I

### Commentaire reçu durant la consultation de l'Organisation mondiale du commerce

Un organisme étranger a fait remarquer que les LMR proposées pour les arachides (0,01 ppm) et les pois à écosser (0,02 ppm) sont beaucoup plus strictes que la LMR générale ou par défaut de 0,1 ppm qui était permise avant que la LMR canadienne soit fixée pour la fenpropathrine sur ou dans ces denrées de manière à permettre l'importation d'aliments contenant ces résidus. Il demande les fondements scientifiques de la décision prise à l'égard de ces LMR.

#### Réponse de l'ARLA

Depuis plus de dix ans, le Canada fixe des LMR inférieures à la LMR générale ou par défaut de 0,1 ppm. En fait, 33 % des LMR canadiennes sont inférieures à 0,1 ppm.

Le Canada fixe des LMR de manière à permettre l'importation de combinaisons produits chimiques-denrées en se fondant sur les données d'essais sur les résidus dont dispose l'ARLA. Ces essais sont menés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette des produits du ou des pays exportateurs ou à des doses beaucoup plus élevées.

Les données sur les résidus sur lesquelles l'ARLA s'est fondée afin de fixer les LMR pour la fenpropathrine dans ou sur les arachides et les pois à écosser sont résumées dans le rapport d'évaluation cité dans le PMRL2011-18. Tous les essais présentaient une quantité de résidus inférieure à la limite de quantification de la méthode. Ainsi, les LMR ont été proposées d'après la limite de quantification pour les arachides (0,01 ppm) et les pois à écosser (0,02 ppm).

Le commentaire reçu n'a pas eu de répercussion sur les LMR fixées pour la fenpropathrine, telle qu'elles ont été proposées dans le PMRL2011-18.